

• Décret n° 81-386 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des affaires religieuses.

Décret n° 81-386 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques ou naturels ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 71-79 du 3 octobre 1971, modifiée, relative à l'association ;

Vu l'ordonnance n° 72-7 du 21 mars 1972 portant création et organisation administrative et financière d'un centre culturel islamique ;

Vu l'ordonnance n° 75-78 du 15 décembre 1975 relative aux funérailles ;

Vu l'ordonnance n° 77-3 du 19 février 1977 relative aux quêtes ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 73-135 du 9 août 1973 portant déconcentration des crédits d'équipement et d'investissement de l'Etat au profit des wilayas ;

Vu le décret n° 73-136 du 9 août 1973 relatif aux conditions de gestion et d'exécution des plans communaux de développement ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 73-138 du 9 août 1973 fixant les conditions de gestion des crédits de fonctionnement affectés aux conseils exécutifs de wilaya ;

Vu le décret n° 75-152 du 15 décembre 1975 fixant les règles d'hygiène en matière d'inhumations, de transport de corps, d'exhumations et réinhumations ;

Vu le décret n° 79-141 du 8 septembre 1979, modifié, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 80-30 du 9 février 1980 portant attributions du ministre des affaires religieuses ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la législation en vigueur et sur leur territoire respectif, la commune et la wilaya sont habilitées à entreprendre toute mesure tendant à favoriser le développement de l'action religieuse.

Art. 2. — La commune est chargée notamment de :

— l'entretien des mosquées, écoles coraniques et centres culturels islamiques,

— l'aménagement, l'entretien des cimetières et la création de services publics chargés de l'organisation des funérailles,

— l'organisation de conférences, causeries et expositions ayant trait à la culture islamique, suivant un programme arrêté par le ministre des affaires religieuses,

— l'établissement des listes des candidats au pèlerinage aux lieux saints de l'Islam,

Elle veille, en outre, à la conservation des mosquées à caractère historique.

Art. 3. — La wilaya est chargée notamment de :

— l'entretien des mosquées à caractère national ou historique, dont la liste est arrêtée par le ministre des affaires religieuses,

— la réalisation des mosquées, des écoles coraniques inscrites dans son plan de développement et des centres culturels islamiques,

— le contrôle des comptes et réalisations des associations religieuses.

— l'organisation de séminaires, conférences et expositions ayant trait à la culture islamique, suivant un programme arrêté par le ministre des affaires religieuses,

— la mise en œuvre des opérations liées au pèlerinage aux lieux saints de l'Islam,

— la délivrance des autorisations de quêtes.

Elle veille, en outre, en accord avec les autorités concernées, à la restauration des mosquées à caractère historique.

Art. 4. — Les caractéristiques et les normes techniques des infrastructures liées à l'action religieuse

de la commune et de la wilaya sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et du ministre des affaires religieuses.

Art. 5. — Pour la réalisation des infrastructures liées à l'actif religieuse, la commune et la wilaya, selon le cas, peuvent organiser la participation, en espèces ou en nature, des citoyens et à la contribution des organismes et institutions publics ou privés.

Art. 6. — L'Etat apporte à la commune et à la wilaya son concours technique, notamment en matière d'étude et de réalisations.

Art. 7. — L'Etat assure la formation des personnels spécialisés dans le domaine de l'action religieuse.

Art. 8. — Le changement de destination d'un édifice lié à l'action religieuse est soumis à l'accord préalable du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires religieuses.

Art. 9. — Toute attribution nouvelle dans le domaine de l'action religieuse et dévolue à la commune ou à la wilaya doit être accompagnée des ressources et moyens y correspondant.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 décembre 1981.

Chadli BENDJEDID.
